

Timbre enregistrement

CONTRAT D'APPORT

**CONSTATANT LA MISE A JOUR DES STATUTS EN RESULTANT
AU SEIN DE LA SASU « **TECHNI-FUITES** »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **MAUNY Vincent**, né le 19 juillet 1983 à **PARIS 20^{ème}** (75), demeurant à **MOUGINS** (06250) 153, Chemin de la Gippière, de nationalité française, sous le régime de la séparation de bien.

Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, il agit à titre personnel ;

**Ci-après dénommé impersonnellement « l'Apporteur »
De première part ;**

ET

- **La société « A.C.C.V »**, SASU au capital de au capital de 700.000 euros, divisé en Sept Cents Parts de 1.000 euros chacune, dont le Siège Social est à **MOUGINS (06250)** 153, Chemin de la Gippière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **CANNES 902 252 105**. Représentée par Monsieur **MAUNY Vincent**, agissant en qualité de Président actionnaire unique, dûment habilité à l'effet des présentes ;

**Ci-après dénommée « A.C.C.V » SASU ou « la Société Bénéficiaire »
De seconde part ;**

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES DE PARTICIPATION SONT APPORTES

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'« **Ingénierie contrôle et analyse de recherche de fuites contrôle de VMC** ».

Ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher à l'activité susvisée.

Et plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susnommés ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser son extension ou son développement. K-Bis et Statuts sont ci-annexés.

La marque **TECHNI-FUITES** n'a pas fait l'objet d'un dépôt INPI.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

1.2 - La durée de la société a été fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 20/02/2112, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

1.3 - Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés **de Cannes** sous le n° SIREN 791 307 820 et SIRET 791 307 820 00013. Son code APE est le 71.12 B : Ingénierie, Etudes Techniques.

La société « **TECHNI-FUITES** » SASU a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

1.4 - Son siège social également établissement principal est actuellement fixé à **CANNES** (06150) 66, Avenue MAURICE CHEVALIER et y exerce ses activités sous diverses conditions et charges dont la Société Bénéficiaire, par sa prise de connaissance dudit acte, en décharge le Rédacteur d'en faire une plus ample description.

1.5 - Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds, il est fixé actuellement à « **MILLE euros** » (**1.000**) et il est divisé en **MILLE** actions (**1**) de **UN** euro (**1**) chacune, entièrement libérées et actuellement réparties de la manière suivante :

Monsieur **MAUNY Vincent**, « Mille actions »

Numérotées de « 001 à 1.000 »

Attribuées à la constitution de la société

Ci 1.000

Total du nombre d'actions composant le capital social « **Mille** » Ci **1.000**

1.6 - La Présidence de la société est assurée par Monsieur **MAUNY Vincent** nommé statutairement pour une durée de six ans, renouvelé à ses fonctions tacitement puis par AGE de ce jour pour une durée illimitée ;

1.7 – Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société « **TECHNI-FUITES** » SASU.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société « **TECHNI-FUITES** » SASU à cette date.

1.8 - La société « **TECHNI-FUITES** » SASU s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

1.9 - Elle s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

1.10 – La société « **TECHNI-FUITES** » n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société « **TECHNI-FUITES** » une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

1.11 - Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société « **TECHNI-FUITES** » depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société Bénéficiaire, qui le reconnaît.

1.12 - La société « **TECHNI-FUITES** » SASU ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

1.13 - La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.14 - Les comptes au **31/12/2023** font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 206.836 euros ;
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 77.444 euros ;
- Des capitaux propres après affectation du résultat d'un montant de 134.609 euros.

L'apport des titres de participation ci-dessus désignés a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par AGE suivant décision du 01/07/2024 conformément aux statuts de la société « **TECHNI-FUITES** ».

L'apport des titres de participation de la société « **TECHNI-FUITES** », net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

1.15- Motifs et buts de l'apport des titres de participation : l'opération juridique envisagée consiste pour l'Apporteur à apporter à la société « **A.C.C.V** » SASU la totalité des titres qu'il détient à ce jour au sein de la société « **TECHNI-FUITES** » SASU.

Cette opération se réalise dans le cadre d'une restructuration des filiales dans une préoccupation de développement des activités du groupe.

ARTICLE 2 : APPORT EN NATURE DES TITRES DE PARTICIPATION

2.1 - Désignation – Apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par la société « **A.C.C.V** », ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Monsieur **MAUNY Vincent**, Apporteur soussigné fait apport de la pleine propriété de **MILLE (1.000)** actions de la société « **TECHNI-FUITES** » ci-dessus désignées, représentant 100% du capital social et des droits de vote qu'il détient ;

Cet apport total de **MILLE (1.000)** actions est accepté par Monsieur **MAUNY Vincent**, es qualité de Président actionnaire unique de la SASU « **A.C.C.V** », Société Bénéficiaire de l'apport.

2.2 - Evaluation de l'apport projeté

2.2.1 - Comptes utilisés

La valeur des titres de participation faisant l'objet du présent Apport a été déterminée sur la base des comptes de la Société « **TECHNI-FUITES** » SASU arrêtés au **31 décembre 2023**, date de clôture du dernier exercice social.

2.2.2 - Evaluation des titres apportés

La totalité des titres de participation ont été évalués à **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €)**, selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la vérification de Monsieur **CAMPANELLA Luc**, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 11 juillet 2024.

Un original du rapport de Monsieur Le Commissaire aux apports demeure annexé au présent contrat.

Ainsi, il en ressort que la valeur des **MILLE (1.000)** actions apportées de la société « **TECHNI-FUITES** » SASU par l'Apporteur s'élèvent à **TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €)** soit 100% des titres apportés par Monsieur **MAUNY Vincent** ;

2.2.3 - Sort des rompus

L'associé fera éventuellement son affaire personnelle des rompus résultant de cette opération d'apport en nature en y renonçant purement et simplement.

2.2.4 - Rémunération de l'apport projeté

L'apport, tenant compte des éventuels rompus, ci-dessus décrits par l'Apporteur est consenti et accepté en, en rémunération de son apport moyennant l'attribution de :

- **TROIS CENT (300)** actions nouvelles en pleine propriété, numérotées de « **701 à 1.000** », au profit de Monsieur **MAUNY Vincent** d'une valeur nominale de **MILLE (1.000)** euros chacune, entièrement libérées, de la Société « **A.C.C.V** » SASU, qui seront émises lors de l'augmentation de capital y relative, en rémunération de son apport évalué à **300.000 euros** ;

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

Elle pourra être versée entièrement ou par échelonnements en plusieurs fois au choix de l'Apporteur et sur appel de la Présidence.

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux titres de participation apportés, afférents à l'exercice clos le 31/12/2024 ou à toute distribution de dividendes à prélever sur le « Report à Nouveau » le cas échéant et ce, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

2.3 – Déclarations

2.3.1 - Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur soussigné déclare que :

- Les titres de participation apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie ;
- Les titres de participation faisant l'objet des droits apportés sont sa propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres de participation ;
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature ;
- La Société « **TECHNI-FUITES** » SASU dont les titres de participation font l'objet des droits apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- Les créanciers des sociétés dont les titres sont présentement apportés ont été avisés et, ont donné leurs accords verbaux suite aux demandes préalables écrites de l'Apporteur.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres de participation faisant l'objet des droits apportés à la SASU « **A.C.C.V** », Société Bénéficiaire.

2.3.2 - Déclaration de la Société Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur **MAUNY Vincent** es qualité, déclare, au nom de la SASU « **A.C.C.V** », Société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société « **TECHNI-FUITES** » SASU depuis le début de l'exercice en cours, et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des titres de participation faisant l'objet des droits apportés.

2.3.3 - Modalités de l'apport

- Que la présente société aura, la propriété et la jouissance des titres apportées avec tous les droits et actions y attachés lors de la concrétisation de l'opération ;
- Que dans le même cas où il existerait sur les actions, ci-dessus apportées, des privilèges de créanciers nantis ou nantissement, comme aussi dans le cas où des créanciers se déclareraient régulièrement en conformité des textes en vigueur, Monsieur **MAUNY Vincent**, représentant légal de la **SASU « A.C.C.V »** Président actionnaire unique de la société dont les titres sont apportés, prendra toutes dispositions utiles ;
- Comme conséquence de l'apport des actions qui précède, l'article 7 des statuts, relatif au capital social de la SASU « **TECHNI-FUITES** » sera modifié comme suit :

« ARTICLE. 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'apport des actions du **août 2024**, le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1.000 €)** divisé en **MILLE Actions (1.000)** de **UN EURO (1 €)** chacune de valeur nominale, intégralement libérées et souscrites en totalité par l'actionnaire unique en proportion de son apport respectif et de l'opération de ce jour, savoir :

La SASU « A.C.C.V »

Propriétaire de « **MILLE** » actions

Acquises à la constitution de la société et de l'apport en nature du **07/2024** Numérotées de « 001 à 1.000 »

Ci 1.000

Total des actions représentées « **MILLE** » **1.000 actions** »

ARTICLE 3 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports désigné approuvant l'évaluation dudit apport ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SASU « **A.C.C.V** » ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le **19 juillet 2024** à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le transfert de propriété des titres objet du présent Contrat n'interviendra qu'à la date de réalisation des conditions suspensives précitées, avec jouissance telle que détaillée aux présentes.

ARTICLE 4 : REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

4-1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 223-33 du Code de commerce.

4-2 Régime fiscal

4.2.1 - Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré au droit fixe des actes innomés de 125 € conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

4.2.2 - Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter III du Code général des Impôts.

ARTICLE 5 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : à son adresse personnelle indiquées en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 : FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour requérir ou effectuer toutes formalités, enregistrement, publication, dépôt et mention, partout et dans toute administration où besoin sera.

La Société Bénéficiaire s'engage à accomplir, à ses frais, toutes démarches, formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la présente opération d'apport.

ARTICLE 8 : FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société dont les titres sont apportés qui s'oblige à les payer.

Fait à CANNES,
Le 19 juillet 2024
En QUATRE exemplaires originaux

Monsieur MAUNY Vincent

La Société « A.C.C.V » SASU
Représentée par son Président actionnaire dument habilité
Monsieur MAUNY Vincent